

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 9 Décembre 2022**

<b>Nombre de Conseillers</b>	
en exercice	27
présents	21
représentés	6
votants	27
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
<b>Vote</b>	
Pour	26
Contre	
Abstentions	1

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoint), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES, Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Claire PROST-JACQUOT, Roland CHAILLON, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Véronique LAMBERT représentée par Christelle MORBOIS  
 Marie-Madeleine SOUDAGNE représentée par Marie Line LANG JANOD  
 Pascal PINGLIEZ représenté par Dominique BONNET  
 Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC  
 Antoine SEIGLE-FERRAND représenté par Marie-Hélène RAFFANEL  
 Catherine WYCZTAK représentée par Roland CHAILLON

Secrétaire de séance : Aurélien BERTHOD-BLANC

Convocation : 2 décembre 2022

n° 165

Objet : Convention d'occupation du domaine privé communal parcelle cadastrée section AS n° 300 entre la ville de Poligny et Monsieur André MIDOL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publique,

VU la note de synthèse n° 2022-153 élaborée en application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 9 décembre 2022,

VU l'avis du comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Jean-François GAILLARD, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

CONSIDERANT que Monsieur André MIDOL a obtenu un arrêté accordant un permis de construire en date du 15 novembre 2022, pour l'aménagement de 2 logements dans un bâtiment existant sis 27 route de Genève. Dans le cadre de ce projet il est envisagé de créer un garage avec accès à l'Est sur la parcelle référence cadastrale section AS n° 300, propriété de la commune, tel qu'indiqué ci-dessous.



.../. 2 –

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet il est donc prévu de créer un accès nécessitant la construction d'un mur de soutènement sur le domaine privé de la commune, afin de créer le futur accès au garage qui sera créé,

CONSIDERANT que la création de cet accès permettra de mutualiser la sortie sur la route de Genève, étant précisé que l'emprise concerné par les éventuels travaux est actuellement enherbée avec un fort dévers et ne présentant pas d'intérêt car ne desservant qu'une parcelle privée également propriété de Monsieur et Madame MIDOL,

CONSIDERANT, que s'agissant de travaux sur domaine privé et considérant qu'il convient de maintenir la continuité de la circulation piétonne et des véhicules sur ladite parcelle et au droit de celle-ci, il conviendrait de formaliser cette autorisation au travers d'une convention d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que ce projet de convention, ci-jointe, stipule notamment que :

- les travaux seront à la charge exclusive de l'occupant ;
- les ouvrages implantés sur ladite parcelle seront sous la responsabilité de l'occupant qui aura la charge exclusive de leur entretien ;
- cette occupation du domaine privé de la commune est consentie à titre précaire et gracieux ;
- l'occupant sera responsable de tout sinistre qui pourrait subvenir sur la parcelle du fait de la création d'un ouvrage lié à la convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
à 25 voix pour et 1 abstention,

1/ APPROUVE le principe d'occupation temporaire du domaine privé de la commune, parcelle AS n° 300.

2/ APPROUVE la convention ci-jointe, d'occupation du domaine privé de la commune parcelle AS n° 300, au profit de Monsieur André MIDOL.

3/ AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document qui s'y rapporte.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,



  
Dominique BONNET

**CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

**Entre :**

**La commune de POLIGNY (39800)** représentée par son Maire, Monsieur Dominique BONNET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après « Le propriétaire »,

d'une part,

**et :**

**Monsieur André MIDOL** domicilié 27 B route de Genève, désignée ci-après « L'occupant »,

d'autre part.

**Préambule :**

La commune de Poligny (39800) est propriétaire à Poligny de la parcelle référence cadastrale section AS n° 300, mitoyenne de la parcelle référence cadastrale section AS n° 299, propriété de Monsieur et Madame MIDOL domicilié 27B route de Genève à Poligny.

Monsieur MIDOL a obtenu un arrêté accordant un permis de construire pour l'aménagement de deux logements dans un bâtiment sis 27B route de Genève à Poligny (39800). Dans le cadre de ce projet, il est prévu la construction d'un garage sur la partie Est de la parcelle référence cadastrale section AS n° 299.

Pour réaliser l'accès à ce garage, cela nécessite de créer une voie d'accès sur le domaine privé de la commune, dans un secteur partiellement enherbé et en dévers, comprenant la construction d'un mur de soutènement et le remblaiement d'un talus.

**En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révoquant une emprise de terrain d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>.

Cette emprise de terrain est libre de toute construction, c'est un terrain enherbé avec un fort dévers.

**Article 2 : Destination des lieux**

Les lieux mis à disposition sont exclusivement destinés à aménager un accès au garage qui seront créés au 27 route de Genève, dans le cadre de l'arrêté autorisant un permis de construire n° 039 434 22C0008, et concernant l'aménagement de deux logements dans un bâtiment existant.

L'occupant ne peut en aucun cas attribuer une destination aux lieux mis à disposition.

### **Article 3 : Charges et conditions**

La présente convention consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter, à savoir :

1. **Etat des lieux** : Il prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque raison que ce soit, notamment la nature du sol et sous-sol. L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention
2. **Travaux** : Les travaux liés à la création de l'accès au garage seront à la charge exclusive de l'occupant, il ne pourra solliciter aucune participation ou aide de la commune pour les réaliser. L'occupant s'engage à obtenir la validation du propriétaire sur les travaux à réaliser, notamment en cas d'évolution du projet.
3. **Entretien** : L'occupant sera seul responsable de l'entretien des ouvrages qui seront créés dans le cadre de cette convention et aura à sa charge, par voie de conséquence, les réparations éventuelles des ouvrages qui seront créés.
4. **Circulation** : L'occupant devra maintenir la continuité de la circulation des piétons et véhicules sur la parcelle référence cadastrale section AS n° 300. Si dans le cadre de travaux, la circulation sur le domaine privé de la commune, parcelle référence cadastrale section AS n° 300 était ponctuellement interdite, privant l'accès au garage du 27 route de Genève, l'occupant ne pourrait réclamer aucune indemnité à la commune, ni demander de mise à disposition d'autres lieux.
5. **Aménagements** : Tous les aménagements qui seraient faits par l'occupant, y compris dans le cadre de cette convention, resteront en fin de convention (par résiliation amiable ou judiciaire) la propriété de la commune, sans indemnités. Toutefois la commune pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial du terrain sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun remboursement.
6. **Jouissance des lieux** : L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou à la libre circulation des personnes et des biens. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlement en vigueur, se rapportant à cette occupation temporaire du domaine privé de la commune.
7. **Assurances** : L'occupant devra être assuré pour la responsabilité civile, par une compagnie notoirement solvable pendant toute la durée de la convention. En cas de sinistre sur la parcelle objet de la présente convention la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée par l'occupant ou son assurance. L'occupant est seul responsable des sinistres qui pourraient survenir sur la parcelle et qui serait liés aux ouvrages créés dans le cadre de cette convention.

### **Article 4 : Loyer, impôts et taxes**

La présente occupation du domaine privé de la commune est consentie à titre gracieux et ne donnera donc pas lieu au paiement d'une redevance.

### **Article 5 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des ouvrages créés dans le cadre de cette autorisation d'occupation du domaine privé communal.



La résiliation pourra intervenir par anticipation à la demande de l'occupant, sous réserve de prévenir le propriétaire par courrier recommandé avec un préavis d'un mois.

La résiliation pourra intervenir à l'initiative du propriétaire, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas il ne pourra être demandé à l'occupant une remise en état des lieux à ses frais.

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation d'office de celle-ci.

#### **Article 6 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Documents contractuels**

La présente convention se compose du présent document et de ses annexes, à savoir le plan projet d'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôle**

La commune pourra mandater tout agent ou bureau d'études pour s'assurer que les travaux sur domaine privé sont réalisés dans les règles de l'art.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour la durée des ouvrages qui seront implantés sur la parcelle référence cadastrale section AS n° 300, ou celle de ceux qui pourraient leur être substitués dans le cadre de travaux d'entretien.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 10 Recours**

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Poligny, le ..... 2022

Pour la commune de Poligny

Le Maire,

L'occupant précaire,

Dominique BONNET

André MIDOL

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 039-213904345-20221209-165\_AS\_300-DE